

## Politique de vote de HMG Finance

En application de l'article 314-100 du règlement général de l'AMF.

Le présent document a pour objet d'informer les porteurs de parts des fonds de HMG FINANCE (ci-après dénommée la « SGP ») sur la politique de vote de la Société de gestion.

Il est librement consultable au siège social de HMG FINANCE au 44 rue Notre Dame des Victoires à PARIS (75002), ainsi que sur le site internet de la société [www.hmgfinance.com](http://www.hmgfinance.com), et sera remis sous 8 jours sur simple demande par courriel ou par lettre simple.

Avertissement :

*La SGP ne saurait être retenue pour responsable du non exercice ou de l'exercice partiel des droits de vote du fait des retards, négligences ou défaillances intervenues dans la mise à disposition ou la transmission des informations et documents nécessaires à cet exercice.*

*« La SGP ne saurait pareillement être tenue pour responsable de la non observation ou de l'observation partielle par les sociétés émettrices des principes de « bonne gouvernance » tels que définis par les textes légaux et réglementaires applicables. »*

### **1- L'organisation de la SGP pour l'exercice des droits de vote :**

- 1- Le suivi de la vie sociale des émetteurs est assuré par la société de gestion
- 2- La décision de participer à une AG est prise par le gérant du fonds
- 3- L'instruction et l'analyse des résolutions soumises sont effectuées par le gérant du fonds
- 4- La décision de sens du vote est décidée par le gérant du fonds
- 5- La SGP n'a pas recours aux services d'un prestataire de « proxy voting »

### **2- Critère déterminant les cas d'exercices des votes :**

*La Société de gestion vote, quand elle le peut, lorsque le seuil de 5% de détention des droits de vote ou du capital des titres considérés est dépassé par un des FCP, que les titres soient cotés sur l'Eurolist A, B ou C ou sur Alternext, ou qu'il s'agisse de valeurs étrangères. La Société de gestion peut cependant décider de participer aux assemblées générales et/ou exercer son droit de vote, quand bien même le seuil ci – dessus défini n'aurait pas été dépassé, chaque fois qu'elle l'estime approprié, en considération d'un enjeu important par exemple, et lorsque l'intérêt des porteurs de parts le justifie.*

Dans le cas des valeurs étrangères, la Société de gestion vote pour autant qu'elle soit mise en mesure de le faire dans les délais impartis et sous réserve que l'exercice effectif du vote présente un intérêt pour les porteurs de parts, compte tenu des contraintes techniques que le vote aux assemblées générales de sociétés étrangères représente pour la Société de gestion.

### **3- Les principes de référence à l'exercice des droits de vote :**

Les principes décrits ci-dessous s'appliquent à toutes les entreprises faisant appel public à l'épargne.

Les petites capitalisations peuvent, au départ tout du moins, avoir quelques difficultés pour respecter certains aspects de la bonne gouvernance d'entreprise et ceci par un manque de ressources ou de taille par rapport aux grandes capitalisations. Pour cette raison, la société de gestion considère qu'une certaine souplesse doit être de mise avec les petites sociétés.

-Les principes retenus par la société de gestion sont les suivants :

### **3.1 La nomination et la révocation des organes sociaux**

*La situation de chaque entreprise sera étudiée au cas par cas afin de prendre notamment en considération les spécificités structurelles des petites et moyennes entreprises.*

- Les rôles de Président et de Directeur Général doivent idéalement être distincts. La résolution portant sur la nomination d'un Président du Conseil d'administration doit faire l'objet d'un vote négatif si celui-ci ne pouvait être considéré « ex ante » comme indépendant.
- Les propositions du management d'entériner les nominations au Conseil si la société ne fournit pas les informations nécessaires concernant leur aptitude font l'objet d'un vote contre.
- Une attention particulière est portée au cumul des mandats : les administrateurs doivent en effet pouvoir se consacrer pleinement à leur fonction. En conséquence, les administrateurs indépendants pourront avoir jusqu'à 7 mandats. Les administrateurs exerçant des responsabilités opérationnelles ne devront - idéalement – pas avoir plus de 5 mandats. Il est précisé que les mandats détenus à l'intérieur du groupe ne sont pas comptabilisés. Nous étudierons, au cas par cas, les situations particulières qui nous feraient éventuellement soutenir une situation contraire à ses principes.
- Pour tout autre critère, non couvert par nos principes directeurs, nous examinerons la résolution au cas par cas.

### **3.2 Rémunération du conseil d'administration**

*La situation de chaque entreprise sera étudiée au cas par cas afin de prendre notamment en considération les spécificités structurelles des petites et moyennes entreprises.*

- Les contrats des membres du conseil d'administration qu'ils soient ou non indépendants ne doivent, dans la plupart des cas, être établis que sur la base de périodes d'un an glissant au maximum. Une dérogation à cette règle peut être admise par exemple pour un Président Directeur Général nommé à la tête d'une entreprise en « situation difficile ». La situation sera alors examinée au cas par cas.
- Tous les administrateurs doivent faire l'objet d'une réélection effectuée par les actionnaires, lors de l'Assemblée Générale faisant immédiatement suite à leur nomination.
- LTIP/ Stock options et autres :
- Vote négatif permanent pour tout projet offrant aux cadres dirigeants des plans d'options avec un rabais exceptionnel. Ces plans doivent par ailleurs être étalés dans le temps. Des plans d'options ne seront votés que dans la mesure où la dilution sera inférieure à 5%.
- Aucun nouveau projet de plan ne doit être introduit tant que les types existants sont encore en place.
- Pour tout autre critère, non couvert par nos principes directeurs, nous examinerons la résolution au cas par cas.

### **3.3 Droits des actionnaires- programme d'émission et de rachat de titres en capital**

La situation de chaque entreprise sera étudiée au cas par cas afin de prendre notamment en considération les spécificités structurelles des petites et moyennes entreprises.

Les droits de l'actionnaire doivent impérativement être protégés.

- Nous voterons systématiquement contre toute résolution proposant de réaliser une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.
- Nous voterions contre tout mécanisme anti-OPA ou pour la création de titres sans droit de vote ou avec droit réduit.
- Nous sommes défavorables aux limitations du droit de vote ainsi qu'aux actions à dividende majoré ainsi qu'à la pratique des « pouvoirs en blanc » qui constitue un frein à la participation active des actionnaires, d'autant que ces pouvoirs sont par principe favorables aux décisions du management.
- Nous votons pour les projets de rachats d'actions, sauf s'ils excèdent 15% du capital. Le cas échéant, chaque proposition est examinée au cas par cas. Cette autorisation n'est accordée que pour 18 mois. Cette échéance passée une nouvelle autorisation de rachat d'actions devra être demandée aux actionnaires.
- Nous estimons que les actionnaires doivent pouvoir voter sur les différentes résolutions ; aussi nous examinerons sévèrement les votes « groupés »
- Pour tout autre critère, non couvert par nos principes directeurs, nous examinerons la résolution au cas par cas.

### **3.4 Approbation des comptes, affectations des résultats, désignation des contrôleurs légaux des comptes**

- Si une résolution revêt un critère non contentieux et récurrent, comme l'approbation du rapport annuel et des comptes, nous suivons alors les recommandations du Conseil d'Administration.
- Pour tout autre critère, non couvert par nos principes directeurs, nous examinerons la résolution au cas par cas.

### **3.5 Les conventions dites réglementées**

- Les conventions réglementées sont examinées au cas par cas.

### **3.6 Les décisions entraînant une modification des statuts**

- Les décisions entraînant une modification des statuts font l'objet d'un examen au cas par cas.

## **4. Prévention des conflits d'intérêts :**

- La SGP exerce les droits de vote dans l'intérêt des porteurs, elle a mis en place des procédures permettant de déceler, prévenir et gérer les conflits d'intérêts :

La gestion des votes exercés dans l'intérêt des porteurs de parts de nos OPCVM est centralisée par le contrôle interne.

Les votes sont analysés au regard des résolutions proposées et en considération de l'intérêt des porteurs de parts. Tout vote susceptible d'apparaître comme contraire à l'intérêt des porteurs de parts est immédiatement signalé par le RCCI au gérant concerné, avec demande d'explications. Par principe, les votes « contre » font l'objet d'une attention particulière du RCCI et sont conservés ainsi que les résolutions s'y rapportant, dans l'éventualité d'une demande d'informations d'un porteur de parts.

Aucun gérant ne possède de lien particulier (actionnariat significatif<sup>1</sup>, mandat social) avec une entreprise dans laquelle la SGP est amenée à investir dans l'intérêt de ses clients.

L'intégralité de la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts de la SGP est disponible sous huit jours sur simple demande, par courriel à l'adresse [spuillet@hmgfinance.com](mailto:spuillet@hmgfinance.com) par lettre à l'attention du service réglementation de HMG Finance au 44, rue Notre-Dame des Victoires 75002 Paris, ou sur le site internet [www.hmgfinance.com](http://www.hmgfinance.com)

## **5 Mode courant d'exercice des droits de vote :**

Quel que soit le type de résolution soumis aux assemblées, la SGP procède généralement à un vote par correspondance, ou s'adapte aux pratiques de vote des états dans lesquels la société de gestion détient des titres. Mais il arrive que nous nous rendions aux assemblées générales des sociétés dont nous détenons des titres afin de voter directement.

\*\*\*\*\*

---

<sup>1</sup> Par actionnariat significatif, HMG FINANCE entend une participation égale ou supérieure à 1% du capital social de la société émettrice, en titres et/ou droits de vote.